

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
RCE-02-005

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ EXÉCUTIF SUR LA DÉLÉGATION DE
POUVOIRS À LA COMMISSION DES SERVICES ÉLECTRIQUES DE
MONTRÉAL**

Vu les articles 34.1 et 35 de l'annexe 1-A et le deuxième alinéa de l'article 202 de l'annexe I-C de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (L.Q. 2000, chapitre 56, telle que modifiée);

À la séance du 26 juin 2002, le comité exécutif de la Ville de Montréal décrète :

1. La Commission des services électriques de Montréal peut conclure les contrats suivants et autoriser les dépenses qui en découlent :

- 1° contrats d'acquisition de biens et de fourniture de services dont le montant ou la valeur n'excède pas 100 000 \$;
- 2° contrats d'exécution de travaux de construction de conduits souterrains et d'installations aériennes, conformément aux règlements d'emprunt en vigueur relatifs à ces travaux;
- 3° tout acte conférant un privilège ou droit d'occupation immobilier, notamment un acte de servitude, requis aux fins des installations relevant de la compétence de la Commission et dont la valeur est de 25 000 \$ ou moins.

La Commission transmet mensuellement au comité exécutif un rapport global sur l'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués en vertu des paragraphes 1 et 2 du premier alinéa.

2. La commission autorise les dépenses découlant des contrats visés à l'article 5 du Règlement sur la Commission des services électriques de Montréal.

3. Les contrats visés à l'article 1 sont valablement signés s'ils le sont par le président de la commission ou toute autre personne désignée par les règles adoptées par la Commission en vertu du paragraphe 1 de l'article 204 de l'annexe I-C de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (L.Q. 2000, chapitre 56, telle que modifiée).

4. La commission est autorisée :

- 1° à gérer ses ressources humaines et peut, à cette fin, notamment :
 - a) nommer ses employés, les destituer, les suspendre sans traitement ou réduire leur traitement;

- b) négocier et administrer les conventions collectives de ses employés, sauf que la conclusion de ces conventions est assujettie à l'approbation du comité exécutif;
- 2° à interjeter appel devant la Commission municipale du Québec, dans toute affaire se rapportant aux conduits souterrains et où une règle, une décision ou un acte de la commission est contesté par un tiers, sauf en matière contractuelle lorsque les parties au contrat ont renoncé à cet appel.

L'autorisation prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 1 du premier alinéa comprend le pouvoir de faire une nomination qui entraîne la permanence de l'emploi.

5. La commission doit faire au comité exécutif, sur demande, tout rapport qu'il peut requérir quant à l'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués par le présent règlement.
